

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

13 décembre 2018

PLF POUR 2019 - (N° 1490)

Rejeté

**AMENDEMENT**

N° CF1

présenté par

Mme Louwagie, Mme Anthoine, M. Bazin, Mme Bazin-Malgras, Mme Beauvais, Mme Bonnivard, M. de la Verpillière, M. Forissier, M. Kamardine, M. Nury, M. Bouchet, M. Masson, M. Quentin, M. Lurton, M. Straumann, M. Leclerc et M. Saddier

-----

**ARTICLE 8 TER**

I. – Après les mots : « la valeur d'origine, », rédiger ainsi la fin de l'alinéa 2 :

« hors frais financiers, de l'ensemble des biens d'équipement de réfrigération, de traitement de l'air et de production d'eau chaude sanitaire affectés à leur activité, lorsque ces biens peuvent faire l'objet d'un amortissement selon le système prévu à l'article 39 A, et :

*a)* qui utilisent des fluides réfrigérants autres que ceux mentionnés dans la section 1 de l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006, et qu'elles acquièrent à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 et jusqu'au 31 décembre 2022 ;

*b)* ou relèvent des catégories mentionnées aux points 12, 13, 15 et 16 de l'annexe III dudit règlement et utilisent des fluides réfrigérants dont le pouvoir de réchauffement planétaire est inférieur aux seuils mentionnés auxdits points, et qu'elles acquièrent à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 et jusqu'au 31 décembre 2022. »

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le présent amendement opère un meilleur ciblage du dispositif de suramortissement proposé par le Gouvernement et le Sénat et adopté en première lecture par ce dernier.

Le bénéfice du suramortissement est en l'état du texte limité à certaines technologies et n'est pas applicable à d'autres technologies qui resteront pourtant autorisées dans le cadre du règlement « F-Gas » de 2015 et dont rien ne justifie qu'elles soient discriminées par ce qui constituerait donc une sur-transposition du dispositif communautaire.

---

Par ailleurs, le point a) qui reprend les dispositions de l'amendement n° I-927 rect. bis de M GREMILLET, adopté en séance, est principalement destiné à la grande distribution et à l'industrie pour lesquels les technologies visées à l'annexe I du règlement F-gas sont opérationnelles et adaptées.

L'élargissement du périmètre à d'autres technologies ouvrira le bénéfice du suramortissement à d'autres entreprises, principalement PME, petits commerçants et artisans, qui contribueront ainsi à accélérer la transition vers des fluides à très bas pouvoir de réchauffement planétaire (PRP).

A cet effet, le point b) prend en compte les meilleures technologies disponibles pour ces futurs équipements de climatisation, de réfrigération et de production d'eau chaude sanitaire. Ceux-ci incorporeront progressivement - et ce pour des raisons techniques incontournables (inflammabilité et efficacité énergétique) - des gaz fluorés de quatrième génération, les HFO, d'abord en mélange avec les HFC actuels à bas PRP afin de faire baisser progressivement le PRP moyen au gré des changements de formulation, puis purs, sans créer pour autant d'impasse technologique.

Ce même point b) ouvre ainsi la possibilité d'accès au suramortissement au petit commerce de proximité, artisans et PME utilisatrices pour qui les technologies visées au point a) ne sont pas réglementairement, techniquement ou économiquement accessibles. Le commerce de proximité et les artisans représentent 50 % du parc installé des équipements utilisant des réfrigérants.

Cet amendement satisfait ainsi beaucoup plus efficacement à l'objectif partagé par tous qui est d'accélérer le remplacement progressif des HFC, mais sans créer d'impasse technologique. Le coût de la mesure est estimé à 80 M€ par an englobal principalement porté par le point a) .

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

13 décembre 2018

PLF POUR 2019 - (N° 1490)

Rejeté

**AMENDEMENT**

N° CF59

présenté par

Mme Bonnivard, M. Pierre-Henri Dumont, M. Cordier, M. Cinieri, M. Quentin, M. Saddier,  
Mme Bazin-Malgras, Mme Anthoine, M. Viry, M. Descoeur, M. Door, M. Hetzel, Mme Louwagie,  
M. de Ganay et M. Le Fur

-----

**ARTICLE 9 BIS**

I. – À l'alinéa 2, après le mot :

« concession »

insérer les mots :

« de l'année antérieure ».

II. – À l'alinéa 3, supprimer les mots :

« et amortissements ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Dans la réponse à la Question écrite n° 8676 du 29/05/2018 le Gouvernement s'est déclaré favorable à l'inscription dans le projet de loi de finances pour 2019 d'une disposition tendant dans l'attente du renouvellement des concessions des ouvrages d'hydroélectricité dont le terme est échu, d'une redevance au bénéfice de l'État et des collectivités territoriales.

Cette redevance supplémentaire en délais glissants permettrait de répondre aux observations fondées de la Cour des comptes qui en 2015 « invitait la DGEC à étudier la mise en place d'une redevance proportionnelle pour les concessions échues et non renouvelées ». La Cour observait que la chute des prix de marché de l'électricité en 2015 (mise en avant), ne semblait pas un argument suffisant pour éluder cette problématique », tout en insistant sur le fait que la redevance proportionnelle avait dû s'appliquer dès 2011 ».

L'amendement adopté à l'initiative du Sénat sur lequel le Gouvernement a donné un avis favorable qui constitue l'article 9 bis de la loi de finances pour 2019, souffre toutefois de deux anomalies : d'une part, il prévoit de diminuer du résultat normatif de la concession servant d'assiette au calcul

de la dite redevance les amortissements alors que s'agissant de concessions échues depuis plusieurs années les amortissements sont censés être effectués, d'autre part, le texte voté n'aboutirait à un premier versement à l'État et aux collectivités territoriales seulement en 2020 alors même que comme le souligne la Cour de nouveau, le nouveau régime de redevance est censé s'appliquer depuis 2011.

Le présent amendement propose donc de ne pas retenir les amortissements dans le calcul de l'assiette et prévoir une prise d'effet de la redevance dès 2019, avec un calcul effectué à partir du résultat nominatif de la concession effectué sur la base de l'exercice 2018.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

13 décembre 2018

PLF POUR 2019 - (N° 1490)

Rejeté

**AMENDEMENT**

N° CF58

présenté par

Mme Bonnivard, M. Pierre-Henri Dumont, M. Cordier, M. Cinieri, M. Quentin, M. Saddier,  
Mme Bazin-Malgras, Mme Anthoine, M. Viry, M. Descoeur, M. Door, M. Hetzel, Mme Louwagie,  
M. de Ganay et M. Le Fur

-----

**ARTICLE 9 BIS**

I.- Rédiger ainsi l'alinéa 3 :

« L'assiette de cette redevance est constituée du total des recettes de la concession déterminées conformément à l'article L. 523-2. »

II.- Substituer à l'alinéa 8 l'alinéa suivant : « Chaque année, le concessionnaire transmet au comptable public chargé de percevoir les recettes domaniales le calcul de la redevance établi à partir des recettes réalisées au titre de l'année antérieure, certifiées exactes par un commissaire aux comptes permettant le versement de celle-ci dès le premier exercice de mise en œuvre de la loi de finances. Le concessionnaire transmet au service chargé du contrôle de la concession une copie du calcul détaillée des recettes, diminuées le cas échéant des achats d'électricité liés au pompage, permettant le calcul de la redevance.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Dans la réponse à la Question écrite n° 8676 du 29/05/2018 le Gouvernement s'est déclaré favorable à l'inscription dans le projet de loi de finances pour 2019 d'une disposition tendant dans l'attente du renouvellement des concessions des ouvrages d'hydroélectricité dont le terme est échu, d'une redevance au bénéfice de l'État et des collectivités territoriales.

Cette redevance supplémentaire en délais glissants permettrait de répondre aux observations fondées de la Cour des comptes qui dès 2016 demandait dans sa note d'analyse de l'exécution du budget, reprise en 2017 : compte de commerce 014 au travers de sa troisième recommandation à la DGEC, d'étudier les possibilités d'appliquer la redevance proportionnelle, ou toute autre forme de contribution de la part du concessionnaire pour les concessions échues en attente de renouvellement (période des délais glissant) ». La Cour dans sa note d'exécution sur le budget 2015 observait « que la chute des prix de marché de l'électricité en 2015 (mise en avant), ne semblait pas un argument suffisant pour éluder cette problématique », tout en insistant sur le fait que la redevance proportionnelle avait dû s'appliquer dès 2011 ».

L'amendement adopté à l'initiative du Sénat sur lequel le Gouvernement a donné un avis favorable qui constitue l'article 9 bis de la loi de finances pour 2019, ne répond pas totalement aux modes de calculs de l'assiette prévue dans le code de l'énergie pour les nouvelles concessions, de surcroît, en faisant référence à la notion de résultat normatif, il ne répond pas non plus à l'observation de la Cour qui à ce jour « constate l'absence de méthode indiscutable permettant d' « évaluer la rentabilité d'une concession pour l'entreprise qui l'exploite » ; dès lors il est préférable de s'en tenir à une notion simple ainsi que le code de l'énergie l'a prévu en ne faisant référence qu'aux recettes, ( diminuées le cas échéant des achats d'électricité liés au pompage) s'agissant de surcroît d'ouvrages dont l'amortissement est réalisé puisqu' en fin de concession.

Par ailleurs le texte voté au Sénat aboutirait à un premier versement à l'État et aux collectivités territoriales seulement en 2020 alors même que comme le souligne la Cour de nouveau, le nouveau régime de redevance est censé s'appliquer depuis 2011.

Le présent amendement propose donc de retenir un mode de calcul répondant à l'observation de la Cour des comptes demandant un mode de calcul indiscutable, et permettant un versement à l'État et aux collectivités territoriales dès 2019, compte tenu du fait que comme l'écrit la Cour des comptes « le renouvellement des concessions hydroélectriques continue d'accumuler des retards de calendriers préjudiciables pour les finances publiques ».

# ASSEMBLÉE NATIONALE

---

PLF POUR 2019 - (N° 1490)

## AMENDEMENT

N ° CF61

-----

### ARTICLE 13

Cet amendement a été déclaré irrecevable après diffusion en application de l'article 98 du règlement de l'Assemblée nationale.

# ASSEMBLÉE NATIONALE

13 décembre 2018

---

PLF POUR 2019 - (N° 1490)

## AMENDEMENT

N ° CF88

-----

### ARTICLE ADDITIONNEL

**APRÈS L'ARTICLE 16, insérer l'article suivant:**

Cet amendement a été déclaré irrecevable après diffusion en application de l'article 98 du règlement de l'Assemblée nationale.



**ASSEMBLÉE NATIONALE**

13 décembre 2018

PLF POUR 2019 - (N° 1490)

Tombé

**AMENDEMENT**

N° CF17

présenté par

Mme Louwagie, Mme Anthoine, M. Bazin, Mme Bazin-Malgras, Mme Beauvais, Mme Bonnard, M. de la Verpillière, M. Forissier, M. Kamardine, M. Nury, M. Bouchet, M. Masson, M. Quentin, M. Lurton, M. Straumann, M. Leclerc et M. Saddier

-----

**ARTICLE 26 BIS**

I. – Substituer à l’alinéa 1 l’alinéa suivant :

« I. - Le quatrième alinéa de l’article L. 1615-2 du code général des collectivités territoriales est complété par deux phrases ainsi rédigées : »

II. – A l’alinéa 2, substituer aux mots :

« l’investissement réalisé »

les mots :

« la dépense d’investissement réalisée »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L’article 26 bis facilite le recours à la location longue durée (LLD) pour les collectivités territoriales qui opteront pour ce mode de gestion, en leur permettant de bénéficier du FCTVA uniquement sur le loyer financier, c’est-à-dire la quote-part du loyer correspondant au seul financement de l’investissement.

Le parc automobile actuel des collectivités territoriales compte 180.000 véhicules dont la moyenne d’âge est de 9 ans. Ce parc est composé de véhicules diesel à hauteur de 75 % et de 19,3 % à essence.

Dès lors que leur parc automobile n’est plus adapté aux exigences environnementales actuelles et à venir, les collectivités territoriales sont confrontées au défi majeur de son renouvellement, alors même que les contraintes budgétaires qui pèsent sur elles sont très fortes.

Par conséquent, il importe de recourir à un dispositif innovant qui rendra possible ce verdissement nécessaire du parc tout en répondant à un triple impératif : ne pas engendrer un surcoût pour l'État, ne pas générer une hausse de la fiscalité locale pour les contribuables et ne pas entraîner un effet de contagion.

L'objectif de ce dispositif, qui modifie de manière strictement encadrée l'éligibilité au FCTVA, est de faciliter le recours à la LLD pour les collectivités territoriales qui le souhaitent car il présente des avantages adaptés à leur situation :

- Il permet d'assurer un renouvellement rapide de leurs flottes ;
- Il permet d'adopter un mode de gestion qui a fait ses preuves pour assurer un meilleur contrôle des coûts de fonctionnement ;
- Il permet de bénéficier régulièrement des évolutions rapides que connaissent les véhicules électriques, sans en assumer les risques techniques, à l'inverse de ce qui est observé dans une logique d'achat ;
- Il permet une gestion agile du parc automobile liée au déploiement de nouveaux outils facilitant sa mutualisation ;
- Il permet enfin de rendre exemplaires les flottes des collectivités territoriales, à l'instar de ce qui est requise pour les flottes privées.

Lors de l'adoption de ce dispositif au Sénat, le Gouvernement a émis des réserves techniques liées à l'intégration des loyers mensuels et de longues durées dans le cadre de l'autonomisation du FCTVA.

Ce présent amendement est un amendement de coordination juridique. Il permet que les dépenses réalisées par les collectivités territoriales au titre de la location de longue durée ouvrant droit aux attributions du FCTVA, dans la mesure où celles-ci ne font pas l'objet d'une comptabilisation séparée, ne soient pas incluses dans la procédure de traitement automatisé des données budgétaires et comptables instituée à l'article 80 du présent projet de loi.

De fait, il serait regrettable que des considérations purement techniques, auxquelles le présent amendement se propose de répondre, fassent obstacle à l'adoption d'un dispositif qui est le bon vecteur pour enclencher une nouvelle dynamique dont la finalité écologique et économique est largement partagée.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

13 décembre 2018

PLF POUR 2019 - (N° 1490)

Retiré

**AMENDEMENT**

N° CF64

présenté par

Mme Bonnivard, M. Ferrara, M. Pierre-Henri Dumont, M. Cordier, M. Cinieri, M. Quentin,  
M. Saddier, Mme Bazin-Malgras, Mme Anthoine, Mme Genevard, M. Viry, M. Descoeur,  
M. Door, Mme Louwagie, M. de Ganay et M. Le Fur

-----

**ARTICLE 33 BIS**

Compléter cet article par les mots :

« s'ils ne sont pas visés par l'article 273 *septies* C du code général des impôts. »**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à extraire de la fiscalité applicable aux véhicules de tourisme les pickups 4x4 à double cabine comprenant 4 portes et qui sont affectés exclusivement à l'exploitation des remontées mécaniques et des domaines skiables.

En effet, de nombreuses exploitations de remontées mécaniques et de domaines skiables se sont munies de pickups 4x4 à double cabine comprenant 4 portes à la demande de la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail (CARSAT), ceci afin de renforcer la sécurité de leurs salariés lors du transport vers les chantiers et sites de maintenance notamment. Ils constituent aujourd'hui plus de la moitié de la flotte de ces entreprises.

Qualifier ces pickups de véhicules de tourisme serait une erreur puisque leur fonction est exclusivement utilitaire, et risquerait de contrevenir aux efforts déployés par la profession en matière de sécurité au travail.

# ASSEMBLÉE NATIONALE

13 décembre 2018

---

PLF POUR 2019 - (N° 1490)

Retiré

## AMENDEMENT

N ° CF232

présenté par

Mme Bonnivard, Mme Genevard, M. Cordier, M. Cinieri, M. Saddier et M. Door

-----

### ARTICLE 33 BIS

Compléter cet article par les deux alinéas suivants :

Le deuxième alinéa du I de l'article 1010 du CGI est complété comme suit :

« Sont également exonérés de cette taxe les pickups à usage professionnel, même lorsqu'ils possèdent quatre portes ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

La taxe annuelle due par les sociétés à raison des véhicules de tourisme ne doit pas s'appliquer au titre des pickups utilisés dans le cadre de l'activité professionnelle. Dès lors, il y a lieu d'exclure ces véhicules du champ de la taxe afin de ne pas imposer notamment les forestiers ou encore les véhicules utilisés dans le cadre des remontées mécaniques. Il s'agit de ne pas faire entrer dans le champ de l'imposition les outils de travail de certains professionnels.

# ASSEMBLÉE NATIONALE

13 décembre 2018

---

PLF POUR 2019 - (N° 1490)

Adopté

## AMENDEMENT

N ° CF302

présenté par

Mme Bonnivard, Mme Genevard, M. Cordier, M. Cinieri, M. Door et M. Saddier

-----

### ARTICLE 33 BIS

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« Cette disposition entrera en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2020 ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à reporter d'un an l'entrée en vigueur de la disposition.

# ASSEMBLÉE NATIONALE

---

PLF POUR 2019 - (N° 1490)

## AMENDEMENT

N ° CF162

-----

### ARTICLE 56

Cet amendement a été déclaré irrecevable après diffusion en application de l'article 98 du règlement de l'Assemblée nationale.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

13 décembre 2018

PLF POUR 2019 - (N° 1490)

Tombé

**AMENDEMENT**

N ° CF433

présenté par

Mme Louwagie, M. Bazin, Mme Beauvais, Mme Bonnivard, M. de la Verpillière, M. Forissier,  
M. Kamardine, M. Bouchet, M. Masson, M. Quentin, M. Lurton et M. Saddier

**ARTICLE 57**

I. – Compléter l’alinéa 7 par les mots : « ,de portes d’entrée donnant sur l’extérieur et de systèmes de ventilation mécanique contrôlée . »

II- Rédiger ainsi l’alinéa 8 :

« Toutefois, pour l’acquisition de matériaux d’isolation thermique des parois vitrées, et pour l’acquisition de portes d’entrée donnant sur l’extérieur le crédit d’impôt s’applique dans la limite de plafonds de dépenses par parois vitrées remplacées et par porte d’entrée donnant sur l’extérieur et fixés par arrêté conjoint des ministres chargés de l’énergie, du logement et du budget ; »

III- Substituer à l’alinéa 23 l’alinéa suivant :

La perte de recettes résultant pour l’État de l’application du crédit d’impôt prévu à l’article 200 quater du code général des impôts à l’acquisition de matériaux d’isolation thermique des parois vitrées, à la condition que ces mêmes matériaux viennent en remplacement de parois en simple vitrage, de portes d’entrée donnant sur l’extérieur et de systèmes de ventilation mécanique contrôlée est compensée, à due concurrence, par la création d’une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

La loi de Finances pour 2018, avait prévu que le Crédit d’Impôt Transition Énergétique (CITE) serait transformé en prime.

Dans le projet de loi de Finances initial pour 2019, le Gouvernement a finalement reporté la transformation du CITE en prime en prorogeant d’une année le CITE, tel qu’adopté dans le PLF 2018.

L'annulation de la transformation du CITE en prime pour certains travaux de rénovation énergétique est un mauvais signal envoyé aux particuliers et ne peut que contribuer à impacter de façon négative l'activité du secteur du bâtiment sur le segment de la rénovation énergétique.

Le remplacement du crédit d'impôt par une prime était en effet une proposition efficace de nature à encourager les ménages à effectuer davantage de travaux de rénovation. Le report de celle-ci ajouté à la diminution du champ du CITE rend impossible le défi de rénover 500 000 passoires thermiques par an.

On rappellera que ce sont les particuliers qui doivent payer la transformation énergétique du secteur de l'habitat en rénovant leur propre logement. Comment pourront-ils le faire massivement (et plus qu'aujourd'hui) si dans le même temps le Gouvernement n'a de cesse de diminuer les aides financières et les dispositifs d'incitations ?

Le budget alloué au CITE pour 2019 a, en effet, diminué de plus de la moitié (800 millions) comparé au 1,7 milliard du PLF 2018.

Éradiquer les passoires thermiques suppose de traiter tous les postes de déperdition dont les menuiseries et tout particulièrement les fenêtres et portes d'entrée donnant sur l'extérieur.

Les exclure du champ du CITE reviendrait à rendre impossible l'atteinte des objectifs de performance énergétique fixés par le plan de rénovation énergétique des logements, à savoir une diminution globale de 15% de la consommation d'énergie finale des bâtiments en 2023 (par rapport à l'année de référence 2010), en conformité avec celui de la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE).

Ce constat est étayé par le récent rapport du CSTB-ADEME (Centre Scientifique et Technique du Bâtiment - Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie) concernant la performance des différents « gestes » de rénovation thermique présentés au Conseil Supérieur de la Construction et de l'Efficacité Énergétique.

Ce rapport démontre, en effet, de façon claire que les travaux de remplacement d'un simple vitrage par des fenêtres performantes ont bien un impact significatif sur les consommations énergétiques finales permettant ainsi de réaliser des économies pour les ménages et particulièrement pour les plus modestes d'entre eux .



---

L'économie d'énergie d'un mètre carré d'une fenêtre performante en remplacement d'une ancienne fenêtre simple vitrage serait ainsi directement comparable à l'économie d'un mètre carré d'isolation des combles ou des murs.

À la suite de la présentation de ce rapport le Conseil Supérieur de la Construction a d'ailleurs indiqué que : « Reconduire le CITE à l'identique en 2019 entrainera un frein durable à la rénovation qui désengagera de nombreux acteurs loin des ambitions du plan de rénovation énergétique du bâtiment ».

Lors de l'examen du présent article en 1ère lecture au Sénat , les Sénateurs ont adopté un amendement en séance qui répond à cette préoccupation en réintroduisant dans le CITE les fenêtres au taux de 15 % sous condition de remplacement de fenêtres en simple vitrage.

Il est donc indispensable de maintenir, comme cela a été adopté au Sénat, le remplacement des menuiseries à simple vitrage par des menuiseries performantes en y ajoutant dans un souci d'une meilleure efficacité énergétique du logement, le remplacement des portes d'entrée donnant sur l'extérieur, à un taux de 15 %.

Toutefois afin d'éviter tout effet d'aubaine pour ces dépenses, il est proposé que le crédit d'impôt s'applique dans la limite de plafonds de dépenses fixés par arrêté conjoint des ministres chargés de l'énergie, du logement et du budget .

L'amendement propose également d'introduire au titre des travaux éligibles au CITE les travaux relatif à la ventilation et l'aération des logements.

En effet une étude conjointe de l'Agence Nationale de Sécurité Sanitaire de l'Alimentation, de l'Environnement et du Travail (ANSES), du Centre Scientifique et Technique du Bâtiment (CSTB) et de l'Observatoire de la Qualité de l'Air Intérieur (OQAI) « Étude exploratoire du coût socio-économique des polluants de l'air intérieur » (2014), estime le nombre de décès prématurés, dû à ce facteur, à 20 000 par an et un coût annuel associé pour la collectivité de 20 milliards d'euros.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

13 décembre 2018

PLF POUR 2019 - (N° 1490)

Rejeté

**AMENDEMENT**

N° CF20

présenté par

Mme Louwagie, Mme Anthoine, M. Bazin, Mme Bazin-Malgras, Mme Beauvais, Mme Bonnivard, M. de la Verpillière, M. Forissier, M. Kamardine, M. Nury, M. Bouchet, M. Masson, M. Quentin, M. Lurton, M. Straumann, M. Leclerc et M. Saddier

-----

**ARTICLE 74 BIS**

Après l'alinéa 21, insérer les trois alinéas suivants :

« VI. – L'article 200-0 A du code général des impôts est ainsi modifié :

Aux premier et second alinéas du 1 de l'article 200-0 A du code général des impôts, après la référence « 199 *unvicies* » est ajoutée la référence « au IV *bis* ».

VII. – La perte de recettes résultant pour l'État du rehaussement à 18 000 € du plafond global des réductions d'impôt pour les opérations relevant du I de l'article 74 *bis* est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Conscient de la situation d'urgence et de sa dégradation, le gouvernement a fait voter en première lecture à l'Assemblée Nationale un amendement adaptant le Pinel ancien à la rénovation des logements des zones ORT (telles que définies par la loi Elan) et en particulier des cœurs de villes du plan Action Cœur de Ville.

Ce nouveau dispositif accueilli favorablement par le Sénat permettra à un investisseur prêt à s'engager sur 12 ans de location de bénéficiaire pendant 12 ans d'une réduction d'impôt de 21 % du programme, plafonné à 300.000 € ou de 30 % du programme, plafonné à 400.000 €, selon les versions du texte adoptées successivement par les deux assemblées en première lecture, la réduction d'impôt maximale annuelle pouvant ainsi atteindre de 6.000 € à 10.000 €.

Cette réduction d'impôt viendra, selon la règle commune, s'ajouter aux autres réductions d'impôt dont pourrait bénéficier l'investisseur (pour emploi à domicile, au titre d'autres réductions récurrentes réalisées dans le passé...) dans le calcul du plafond des réductions d'impôt de 10.000 €.

Afin de donner au nouveau dispositif voulu par le gouvernement son plein effet et d'éviter que le plafond des travaux ne soit de facto réduit par l'application du plafond global des réductions d'impôt de 10.000 €, selon la règle commune, il est proposé de soumettre ce nouveau dispositif au plafond de 18.000 € à l'instar de ce qui est déjà prévu pour les SOFICA, pour l'investissement outre-mer et en particulier pour le Pinel outre-mer.

En plaçant le nouveau dispositif du gouvernement sous le plafond des niches fiscales de 18.000 €, cet amendement répond au même objectif que la mesure portant le plafond du coût de ces opérations à 400.000 € qu'il vient compléter.

Il s'agit de voir produire dans nos cœurs de ville des logements familiaux de type T3/T4 et d'éviter, comme cela a si souvent été reproché au dispositif Pinel « neuf » ou ses prédécesseurs de voir construits sur nos territoires majoritairement des logements de type studios/T2 (auxquels sont attachées des réductions d'impôt annuelles généralement inférieures à 5.000 €) qui ne peuvent répondre à eux seuls aux besoins de rénovation du parc résidentiel en centres villes.